

Décryptage du projet de loi retraite



Macron toujours des mensonges

« Le jour d'après ne sera pas un retour au jour d'avant » déclarait Macron le 16 mars. Et il a repris le refrain depuis.

Cela fait longtemps qu'on ne le croit plus ! Car, à chaque fois, il nous a menti. La preuve, après nous avoir annoncé sa suspension, on nous annonce qu'il n'est pas question, finalement, de faire une croix sur la « réforme des retraites ».

Rappelons-nous. Le 29 février, alors que le conseil des ministres se réunit pour prendre des mesures face à l'épidémie de Covid 19 (on a vu lesquelles), le gouvernement impose la contre-réforme des retraites grâce à l'article 49-3.

La Loi où en est-on ?

Le 5 mars 2020, le second volet de la réforme, le projet de loi organique, (celui instaurant la « règle d'or et faisant de l'équilibre financier du système un principe constitutionnel ») a été adopté en première lecture par les députés. Elle a recueilli 98 voix en l'absence de tous les députés de gauche et LR. Pour sa part, le projet de loi ordinaire, (Celui instaurant le système par points) enrichi de plusieurs amendements, a été déclaré comme adopté en première lecture le 4 mars 2020. Le Gouvernement avait engagé, le 29 février 2020, sa responsabilité devant l'Assemblée nationale sur le texte, en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution (le 49-3). Les 2 motions de censure déposées le 29 février 2020 n'ont pas obtenu la majorité requise.

Aucun de ces 2 textes n'est passé au Sénat.

Passage en Force

Par le recours au 49-3, le gouvernement impose « manu militari » une loi dont la population et l'immense majorité des salariés ne veulent pas.

Ce passage en force est, à lui seul, le symbole de cette loi réactionnaire qui prétend mettre à bas tout ce qui a été acquis par les générations passées.

Dans le projet de loi que le gouvernement vient d'imposer en première lecture grâce à l'article 49-3, tous les paramètres sont à sa discrétion.

C'est par décret, donc selon le bon vouloir des gouvernants, que toutes les données permettant de calculer les retraites seront fixées dans l'objectif d'assurer que les retraites ne dépassent jamais le seuil de dépenses que le capital financier a fixé.

Réforme paramétrique du système actuel - Article 57

Sorti par la fenêtre, l'âge pivot revient par la porte.

On se souvient du cinéma fait par le premier ministre à propos de l'article 56 bis de l'avant-projet de loi. Appel vibrant aux « partenaires sociaux » pour discuter de l'équilibre financier d'ici 2027. Mise en place d'une conférence financement. Dialogue social.

Le 2 mars, le gouvernement impose, par le 49-3, l'article 57 qui stipule que « le gouvernement est habilité à prendre, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'atteindre l'équilibre financier de l'ensemble des régimes en 2027. » L'équilibre financier sera atteint par « les paramètres suivants : âge d'ouverture des droits à retraite, conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour une pension à taux plein, modalités de décote et de surcote » Vous pouvez toujours discuter... La décision est prise, **il y aura bien une mesure de recul de l'âge de départ à la retraite dès la génération 1960.**

Pour résumer :

- **Génération nées entre 1960 à 1974** : elles continuent de bénéficier des règles du système actuel mais avec l'instauration du recul de l'âge de départ c'est-à-dire que l'âge d'équilibre du système à point s'appliquera à eux (sûrement 64 ans au départ voire 65 ans). S'appliquera également à eux le même niveau de cotisation que dans le système à point
- **Génération de 1975 jusqu'à 2003** : elles basculeront dans le système à points dès 2025 et leurs droits déjà acquis dans le système actuels seront transformés en points en 2025. (Génération qui connaîtront une transition). Pour les salariés nés à partir de 1975, les deux valeurs du point évoluent selon le revenu moyen par tête (on sait que cet indicateur est bien évidemment inférieur aux salaires mais également à l'inflation) Sauf décret contraire ! En cas de crise par exemple. (Art 9)
- **À partir de la génération de 2004** : elles ne connaîtront que le système à point dès 2022. Pour ces jeunes la valeur d'acquisition du point dépendra des projections financières...sur 40 ans. (Art 9).

Baisse du niveau des pensions

C'est par décret, donc selon le bon vouloir des gouvernants, que toutes les données permettant de calculer les retraites seront fixées dans l'objectif d'assurer que les retraites ne dépassent jamais le seuil de dépenses que le capital financier a fixé.

En imposant une règle d'or, cela veut dire que le système doit s'auto équilibrer en permanence et que s'il ne l'est pas suffisamment parce qu'il y a un ralentissement économique par exemple, c'est l'État, tous les cinq ans (loi organique) qui prendra la main afin d'imposer des mesures d'économie.

Mais si le gouvernement a juré que la valeur du point serait inscrite dans la loi et qu'elle ne bougerait plus, c'est évidemment un mensonge de plus !!

Nous savons que les systèmes à point avec la prise en compte de l'espérance de vie et la mise en place d'un âge pivot signifie que même s'il ne bouge pas la valeur du point elle va suivre l'âge d'équilibre et baisser mécaniquement le montant des pensions.

Et ensuite, tous les cinq l'État aura tout pouvoir pour modifier ces paramètres, soit en augmentant la valeur d'achat du point qui baisserait automatiquement le taux de rendement et la valeur finale de ce point, soit en baissant la valeur de service du point afin de maintenir l'équilibre. Rien de nouveau dans ce dernier texte si ce n'est encore moins de précisions sur la valeur d'achat ou de service du point et du coup sur le niveau des pensions

L'indexation de la valeur d'acquisition du point et la valeur de service du point sera indexé sur le « revenu d'activité moyen par tête », indice qui n'existe pas et qui doit être construit par l'INSEE mais dont on sait d'ores et déjà qu'il augmenterait vraisemblablement moins que le SMPT (salaire moyen par tête) actuellement utilisé. Voir les réactions des syndicats de l'INSEE.



Les Cotisations

On sait que, si la réforme passait, l'État récupérerait le montant de sa contribution aux retraites des fonctionnaires, des dizaines de milliards qu'il pourra reverser aux patrons.

Le projet de loi prévoit (article 13) que la caisse nationale de retraite universelle (cf. plus loin) peut fixer une répartition différente entre cotisations salariale et cotisations « patronales » (incluant l'état et les collectivités territoriales). Si le gouvernement est d'accord, bien sûr !!!

Recul de l'âge de départ à la retraite

L'âge d'équilibre qui sert de variable d'ajustement permettant de faire baisser les retraites en reculant l'âge « du taux plein » se traduit, pour le calcul de la pension, par un « coefficient d'ajustement ». Il est, comme toutes les autres variables, fixé par décret. Il reflète l'évolution de l'âge d'équilibre selon le rapport : âge de l'assuré en mois/ âge d'équilibre en mois.

Comme nous l'avons expliqué, il évolue selon l'espérance de vie d'une génération (à hauteur des 2/3)

On a déjà vu que l'âge réel de départ est l'âge d'équilibre (Art 10) et non l'âge légal (Art 23). L'instauration de l'âge d'équilibre retarde le départ en retraite POUR TOUS LES SALARIES (sauf certaines catégories très ciblées comme les égoutiers et, encore, il faut analyser les conditions exactes).

Cumul emploi/retraite

Le projet de loi prévoit d'impulser le cumul emploi-retraites et la retraite progressive. Il y a extrêmement peu de salariés qui ont recours, aujourd'hui, à la retraite progressive (30 000) car les salariés aspirent à arrêter leur travail.

L'article 24 stipule que « Le service d'une retraite (après l'âge légal) ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle permettant d'acquérir des points sup-plémentaires. C'est l'aveu qu'il est impossible de vivre de sa retraite à l'âge légal. Le projet de loi précise que la retraite progressive peut se substituer à la pension d'invalidité.

Aujourd'hui la pension de retraite est le revenu unique des retraités, avec le système à point et la baisse du niveau de pension, ça ne sera plus le cas d'où l'assouplissement des règles de cumul emploi/retraite. Comme dans tous les pays européens qui connaissent ce système les retraités ne le seront jamais vraiment et devront continuer à travailler indéfiniment.

Dispositif de carrière longue

Le gouvernement a indiqué que le dispositif dit « carrières longues » était maintenu. Regardons de plus près. C'est l'article 28. Effectivement, on pourrait partir à 60 ans MAIS le départ en carrières longues n'annule pas le coefficient d'ajustement (cf. §22). On peut partir à 60 ans MAIS tant qu'on n'a pas 63 ans (pour un âge d'équilibre à 65 ans) la retraite subit la décote !

Revalorisation des retraites toujours sur l'inflation

La revalorisation des retraites servies suit l'inflation. Ou non selon la volonté du gouvernement qui peut décider autre chose par décret.

La Remise en cause des dispositifs de solidarité

Le titre III a comme titre : « Un système de retraite à la solidarité renforcée »

La « solidarité » se traduit par l'attribution de points. Combien ? Cela sera fixé par décret. En tout état de cause « les points supplémentaires sont attribués lorsque l'assuré liquide ses droits à la retraite **A COMPTER DE L'AGE D'ÉQUILIBRE.** » (Art 40)

Ainsi, la majoration de durée d'assurance pour les femmes permettait de partir à l'âge du taux plein (62 ans) avec **une carrière incomplète mais à taux plein.** C'EST FINI !

Le minimum contributif

Le gouvernement a parlé de 85% du SMIC net. Inutile de dire qu'il n'y a aucun montant dans le texte. Cela sera fixé par décret !

Chacun se demandait ce qu'était une « carrière complète » dans un régime par points. La définition en est donnée à l'article 40. Elle est incompréhensible. Rentrent dans le nombre de points permettant de conclure à une carrière complète : un équivalent en trimestres des points acquis (??) auquel s'ajoutent « des points » pour les enfants (combien ?) et des points parmi ceux qui seront inscrits au Compte personnel de prévention.

C'est ainsi que le gouvernement règle le problème de la pénibilité : accéder au minimum contributif !

Actuellement, l'assuré peut recevoir, outre le minimum contributif versé par le régime général, une pension complémentaire dans la limite d'un plafond de 1170 euros.

Le projet de loi précise que TOUT RENTRE dans le minimum contributif (85% du SMIC net ?) y compris les retraites des régimes étrangers.

Les périodes assimilées (art.42)

Concernant les arrêts de travail, ils donnent lieu à l'attribution DE points

- Quand ils sont indemnisés
- Quand ils dépassent une certaine durée

Et cela dans la limite d'un NOMBRE TOTAL DE POINTS ACQUIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE REFERENCE !?

Cette notion est à éclaircir. Il y est fait référence à l'article 45 pour la prise en compte des interruptions d'activité pour enfant (substitut à l'AVPF - Assurance Vieillesse du Parent au Foyer) dès lors que l'assuré a perçu l'allocation de base de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant)

(Il faut se souvenir que l'AVPF « cotisait pour le parent inactif à hauteur du SMIC »)

Des points pour les aidants seraient attribués



Les droits familiaux (Art 44)

Le projet de loi ne donne aucune précision sur le nombre de points attribués pour un ou plusieurs enfants. Il indique seulement que cela sera un pourcentage du nombre de points correspondant aux trimestres cotisés (et seulement ceux-là ?) Cela sera fixé PAR DÉCRETS.

Cela veut dire que le % n'est pas un % de la retraite liquidée mais du nombre de points correspondant au travail effectué, hors points de solidarité

La moitié des points supplémentaires est attribuée à la mère. (Le minimum de point sera fixé par décret).

L'autre moitié sera au bénéfice d'un des deux parents ou aux deux parents, selon le choix des parents.

Les parents isolés (qui assument seul l'éducation de l'enfant), bénéficieraient de points supplémentaires mais combien ? Encore un mystère soumis à décret), il en va de même pour les assurés qui bénéficient de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, comme toujours un montant minimal de point qui sera fixé par décret).

Comme nous l'avons toujours dit, ces points attribués au titre de la solidarité sortent du cœur du système de retraites et seront gérés à part, par l'État comme un budget d'action sociale. En fonction du budget il pourra réduire comme il le voudra la possibilité d'avoir des points en durcissant les critères.

Retraite anticipée pour handicap

Dans notre système un dispositif permet à des salariés en situation de handicap de pouvoir partir en retraite anticipée. Le projet de loi dit maintenir cette possibilité mais ce sera un décret qui en déterminera les conditions et limites.



La fin des départs anticipés pour pénibilité

La « Prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels » se ferait selon le projet de loi dans deux cadres :

L'incapacité permanente en lien avec un accident de travail ou une maladie professionnelle : L'âge de départ serait abaissé de deux ans mais rien n'est défini, le taux d'incapacité comme le nombres d'années d'exposition ne sont pas mentionnées et doivent être fixés par décret.

La pénibilité : nous sommes toujours dans un processus de double peine avec une non prise en compte de la pénibilité dans l'espérance de vie et qu'il généralise le compte professionnel de prévention. Ce compte n'est en rien dédié à la retraite avec de vraies possibilités de départ anticipés. En effet, un salarié peut cumuler au maximum 100 points, ce qui équivaut au fameux « deux ans ». Ce qu'on oublie de nous dire c'est que sur ces 100 points, 20 points doivent servir à la formation en vue d'une reconversion professionnelle afin que le salarié ne soit plus en situation de pénibilité. Et si la reconversion n'est pas possible les autres points du compte doivent servir à aménager le poste travail en prenant notamment du temps partiel. Les amendements ne font que le confirmer puisqu'ils ajoutent la possibilité de prendre un congé de reconversion professionnelle durant 6 mois après accord de l'employeur avec une possibilité de prise en charge grâce aux points du compte professionnel de prévention. Ce nombre de points devant être fixés par décret. Comme nous l'avons toujours dit ce compte est un leurre et ne servira jamais à de vrais départs anticipés.

Les fonctionnaires et les contractuels de droit public nés à compter du 1er janvier 1975 bénéficieront du C2P à compter de 2025. Pour l'année 2025, ce compte pourra être crédité du stock de points correspondant aux expositions subies pendant les années 2022 à 2024. Le suivi des expositions aux risques professionnels doit donc être mis en place dès 2022.

Une gouvernance poings et mains liés à l'État.

Les articles 49 et 50 portent sur la création et les périmètres de la caisse nationale de retraite universelle (CNRU). La mise en place de cette CNRU fait disparaître la branche vieillesse de la sécurité sociale.

A noter que la CNRU fait tout : elle pilote, elle gère, elle paye, elle met en œuvre l'action sociale. Et tout cela cadré par une COG avec le ministre. Tout est centralisé. (On est à l'opposé de l'ordonnance de 1945 qui se préoccupait de la relation avec les assurés).

La CNRU a un conseil d'administration (qui ne la dirige pas car c'est le ministre qui la dirige) dans lequel les organisations qui siègent pour les assurés doivent représenter 5%. Pourquoi 5% alors que la représentativité, au niveau national, est fixée à 8% ? Pour remercier l'UNSA qui fait 5,35% au plan national !!

Quant aux modalités de fonctionnement de cette CNRU, le gouvernement les définira par ordonnance.

L'important c'est que la loi définisse qu'elle remplace tout le reste puisqu' « elle dis-pose entant que de besoin des services des organismes assurant la gestion des régimes de retraite obligatoires »

Et tout cela exige que la CNRU soit mise en place 18 mois après la promulgation de la loi 49-3 afin de préparer le schéma de préfiguration qui dictera la suite des opérations.

Cela s'appelle : « une gouvernance responsabilisant les acteurs » (Art 55)

La loi met en place également un réseau local d'établissements qui auraient, contraire-ment au premier texte, la personnalité morale et des instances représentatives du per-sonnel. Rien n'est mentionné, par contre, quant au devenir du personnel des caisses de retraites actuelles (CARSAT, AGIRC-ARRCO).

Le pilotage du système

Quels sont les paramètres qui déterminent l'équilibre financier ?

- L'âge d'équilibre
- Le coefficient de revalorisation des retraites servies
- Les taux de revalorisation des valeurs du point
- Les taux de la cotisation vieillesse
- Les prestations mentionnées aux chapitre V à VII du présent titre (il doit s'agir des prestations de solidarité ?)

Et tout cela bien sûr est cadré par les principes du système universel (p.108) et soumis à l'accord gouvernemental.

Et pour que tout soit bien cadré, la loi met en place un « Comité d'expertise indé-pendant (évidemment) des retraites » - Art 56

Tellement indépendant qu'il est composé par

- Un magistrat de la Cour des comptes
- Deux membres nommés par le président de chaque Chambre
- Un membre nommé par le président du CESE
- Un membre nommé par la CNRU
- Le directeur général de l'INSEE

Ils ne peuvent pas recevoir d'instruction du gouvernement !! Comme l'INSEE avec le RMPT (Revenu moyen par tête).